



REGLEMENT NUMÉRO 1093-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1093-1 ET SES AMENDEMENTS POUR MODIFIER LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES ÉLUS ET CELLE DU MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil n'entend pas revoir les rémunérations de base payables aux élus conformément au Règlement numéro 1093-1 *fixant la rémunération des membres du conseil de la Ville de Mascouche*, demeurant inchangées et non indexées depuis son entrée en vigueur, le 14 mars 2014;

CONSIDÉRANT cependant que chaque membre du conseil qui occupe un poste de membre au sein d'une commission ou d'un comité de la Ville effectue un travail supplémentaire et qu'il y a lieu de prévoir une rémunération additionnelle corrélative;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite introduire une rémunération additionnelle pour le maire suppléant considérant la charge de travail supplémentaire que représente cette fonction;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 211115-02 a été donné pour le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 15 novembre 2021, tel qu'il appert de la résolution numéro 211115-02, conformément aux exigences de la loi;

CONSIDÉRANT le respect des autres exigences imposées par la loi, dont la publication de l'avis public prescrit dans le délai édicté, aux fins de l'adoption des dispositions devant constituer le règlement visé par les présentes;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

- a) L'article 1.1 du Règlement numéro 1093-1 et ses amendements fixant la rémunération des membres du conseil de la Ville de Mascouche est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 1.1 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Tout membre du conseil qui est membre d'une commission a droit à une rémunération additionnelle de 4 000 \$ par année et pour chaque poste ainsi occupé.

- b) L'article 1.2 devient l'article 1.3 du règlement *numéro 1093-1* et ses amendements *fixant la rémunération des membres du conseil de la Ville de Mascouche* sans aucune autre modification à son texte.
- c) L'article portant le numéro 1.2 se lit dorénavant comme suit :

ARTICLE 1.2 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Tout membre du conseil qui est nommé par résolution à titre de maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle de 416,66 \$ par mois.

ARTICLE 2 - ALLOCATION DE TRANSITION

- a) L'article 4 du *Règlement numéro 1093-1* et ses amendements *fixant la rémunération des membres du conseil de la Ville de Mascouche* est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 4 - ALLOCATION DE TRANSITION

En plus de l'allocation de départ prévue aux termes des dispositions de l'article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la Ville verse une allocation de transition au membre du conseil qui n'est pas réélu et à tout membre du conseil qui démissionne avant la fin de son mandat en raison de son état de santé ou de celui d'un membre de sa famille immédiate, pourvu qu'il ait été membre du conseil pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. L'allocation de transition est versée sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a été membre du conseil, le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat, le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a été membre du conseil en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Dans le cas d'une personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1 de la *Loi sur le traitement des élus*, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou aux prestations d'invalidité que la personne reçoit ou est en droit de recevoir pendant la période visée à l'article 31.0.2.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard 90 jours après la vacance au poste de membre du conseil.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Caroline Asselin, assistante-greffière

Avis de motion : 211115-02 / 15 novembre 2021
Adoption projet : 211115-02 / 15 novembre 2021
Avis public : 17 novembre 2021
Adoption : 220131-10 / 31 janvier 2021
Entrée en vigueur : 9 février 2022